



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des
Services de l'État

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le département,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2023/13/DCSE/BPE/E du 3 août 2023 autorisant le Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais à réaliser un prélèvement d'eau dans les trois forages du champ captant de Champvallon sur la commune de Villiers-sur-Seine.

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 210-1, L. 211-1 à 2, L. 214-1 à L. 214-10 et L. 215-13, R. 181-1 et suivants R. 214-1 et suivants et R. 214-53 ;
- VU** le Code minier et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-7 ;
- VU** le Code forestier et notamment l'article R. 141-32 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 14 mai 2019, portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du président de la République en date du 7 octobre 2022, portant nomination de Monsieur Étienne PETIT, administrateur de l'État hors classe, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du président de la République en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Benoît Kaplan, administrateur général de l'État détaché en qualité de sous-préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

- VU** le décret du président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 3.3.1.0 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEPR-312 du 8 novembre 2021 portant prolongation de 3 mois de la phase d'examen ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02/DCSE/BPE/E du 3 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique à l'autorisation de prélèvement en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/066 du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne PETIT, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne, secrétaire général de adjoint de la préfecture ;
- VU** l'arrêté n° 23/BC/065 du 2 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU** la décision n° DRIEE-SDDTE-2020-188 du 23 décembre 2020 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Syndicat de l'eau de l'est seine-et-marnais, accusé réception en date du 16 juillet 2021, et considéré régulier dans sa version de novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 novembre 2021 ;
- VU** les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairie de Villiers-sur-Seine et par voie dématérialisée du 20 mars 2023 au 4 avril 2023 inclus ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur du 22 avril 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 06 juillet 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courriel en date du 11 juillet 2023 ;
- VU** l'absence d'observations du syndicat de l'eau de l'est seine-et marnais sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement dans les captages du champ captant relève de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.1.2.0 définie à l'article R. 214-1 et des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après.

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives à la destruction des zones humides.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

CONSIDÉRANT que les captages ont été réalisés conformément au dossier de déclaration déposé par le S2E77 le 30 janvier 2019.

CONSIDÉRANT que le volume demandé pour le champ captant est conforme aux recommandations de l'hydrogéologue agréé.

CONSIDÉRANT que le débit demandé pour chaque forage est conforme aux recommandations de l'hydrogéologue agréé.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet l'autorisation de prélèvement sur le champ captant de « Champvallon » composé de trois forages sur la commune de Villiers-sur-Seine.

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélever est le Syndicat de l'eau de l'est seine-et-marnais (S2E 77), représenté par sa Présidente Mme Claire CRAPART, localisé au 23 rue Pasteur, 77 510 Rebais.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale au titre des rubriques suivantes en application de l'article R. 241-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation Débit annuel maximum de 1 460 000 m ³ /an
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration Assèchement d'une zone humide estimé à 3000 m ²

Les ouvrages avaient déjà fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Article 3 : Références et coordonnées des captages

Nom	F 1	F 2	F 3
Identifiant national	BSS004GGVS	BSS004GGVR	BSS004GGVQ
Coordonnées Lambert 93	X = 727 363,83 Y = 6 819 521 Z = 58,3	X = 727 326,78 Y = 6 819 554 Z = 58,3	X = 727 313,91 Y = 6 819 508 Z = 58,3
Parcelle cadastrale	0A 0536	0A 0536	0A 0536
Lieu-dit	Champvallon	Champvallon	Champvallon
Commune	Villiers-sur-Seine (77522)	Villiers-sur-Seine (77522)	Villiers-sur-Seine (77522)

Titre I : Autorisation de prélever de l'eau

Article 4 : Débit autorisé

Le débit maximum autorisé par forage est de :

- F1 = 205 m³ par heure,
- F2 = 175 m³ par heure,
- F3 = 95 m³ par heure,

pour un total de 475 m³/h.

Le débit journalier moyen est de 200 m³ par heure pour l'ensemble du champ captant.

Article 5 : Volume autorisé

Le volume autorisé pour le champ captant (correspondant à l'ensemble des trois forages sus-visés) est de 5 040 m³ par jour.

Le volume annuel pour ce même champ captant ne pourra être supérieur à 1 460 000 m³.

Pour faire face à une situation exceptionnelle, le demandeur est autorisé à prélever, de façon ponctuelle, c'est-à-dire 20 jours maximum par an, un volume de pointe de 9 480 m³ par jour, le volume annuel restant inchangé.

Toute augmentation du volume de prélèvement pour faire face à une situation de crise, supérieure à 20 jours par an, doit être autorisée par arrêté préfectoral. Elle fait l'objet d'une demande préalable déposée par le bénéficiaire auprès du préfet .

Toute prévision d'augmentation du volume de prélèvement annuel dans le champ captant, supérieur à celui défini par l'hydrogéologue agréé et indiqué dans cet article, doit faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé qui peut prescrire des études complémentaires et des nouveaux essais sur les forages.

Article 6 : Suivi des pompages

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont au minimum hebdomadaires, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels pour chaque forage et pour l'ensemble du champ captant objet de cet arrêté sera adressé **tous les ans au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Seine-et-Marne** dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 7 : Équipement

Chaque captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique ou débitmètre,
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadenassé,
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête du forage débouche dans un ouvrage, et au-dessus des plus hautes eaux connues,
- d'une plaque d'identification avec l'identifiant national attribué par le BRGM.

Article 8 : Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet du département concerné dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 9 : Zones humides

La surface totale de zones humide impactée dans l'emprise projet est estimée à 3 000 m².

Les incidences sur le milieu naturel ont été considérées depuis la phase de détermination de l'emplacement du champ captant. Des inventaires faunistiques et floristiques préalables, des investigations piézométriques et des analyses de la qualité ont été effectués sur 3 sites.

Le premier emplacement envisagé des forages était situé à proximité du bras mort de la Vieille Seine, à enjeu fort. Le présent emplacement a été ainsi choisi pour ses enjeux les plus faibles, sa qualité d'eau la meilleure, et sa relative facilité pour le raccordement.

9.1. Mesure compensatoire

Toute zone de compensation au titre des zones humides est dûment identifiée et ne peut voir son emprise et ses fonctionnalités affectées par des impacts dus à de nouvelles phases d'aménagement, quelle que soit la nature des aménagements projetés.

9.2. Localisation

Le site retenu pour réaliser la mesure compensatoire appartient au Conservatoire d'espaces naturels d'Île-de-France (CEN IDF). Il est situé au lieu-dit le Bois Prioux, sur la commune de Jaulnes, en lisière et dans la réserve naturelle nationale de la Bassée.

Ce site est situé à 7,12 km du site impacté dans l'unité hydrographique HR 34 « La Seine du confluent du Ru de Faverolles (exclu) au confluent de la Voulzie (exclu) ».

Le site est localisé dans un contexte extrêmement favorable pour les groupements végétaux caractéristiques des prairies humides de la Bassée, sur une zone qui a été altérée par l'exploitation de granulats alluvionnaires ainsi que par l'abandon des pratiques de fauche de l'espace.

9.3. Description

Les travaux liés à la mesure compensatoire doivent débuter dès que l'autorisation administrative d'exploiter les forages est délivrée. En tout état de cause, la mesure compensatoire est achevée au maximum 2 ans après la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

La zone 1 permet d'agrandir la surface en zone humide par un travail des berges, en dehors de la réserve, après abattage des peupliers présents sur place. Le travail consiste en un adoucissement des berges sur environ 100 m pour obtenir une pente de l'ordre de 15 % et en la réouverture et le terrassement de l'ancien bassin de stockage de fines de lavage, pour environ 1 300 m².

Ce terrassement, améliorant des berges initialement abruptes, permet d'augmenter l'interface entre le sol et l'eau et, par suite, la surface de zones humides. Ces travaux, se faisant sur la zone ne présentant actuellement que peu d'intérêt écologique, permettent d'améliorer l'attractivité du plan d'eau pour des espèces végétales, comme notamment *Baldellia ranunculoides* présent sur le site et des espèces de mégaphorbiaie.

Milieu attendu : Mégaphorbiaie à roselière.

La zone 2 concerne la réouverture de la prairie sur ses anciennes limites. La surface de cette zone est de 5 190 m².

Cet espace est localisé dans la réserve naturelle de la Bassée. Il intègre le chemin de découverte de la réserve, qui doit être modifié pour laisser la zone s'exprimer au mieux de façon naturelle.

Milieu attendu : Prairie humide.

9.4. Gestion, entretien et suivi

Pour être pérennes, les zones humides restaurées nécessitent des opérations d'entretien destinées à lutter contre la fermeture du milieu.

Durant les 3 années suivant les travaux de compensation le site fera l'objet d'un broyage afin de limiter les recrus ligneux.

Durant les 27 années suivantes, il sera fauché avec exportation de la matière afin de conserver le caractère de prairie maigre de fauche typique de la Bassée.

En tout état de cause, un plan de gestion sera fourni par le pétitionnaire à l'issue de la réalisation des mesures compensatoires. Ce plan comprendra a minima toutes les mesures d'entretien des deux zones précisant les périodes d'intervention ainsi que toutes les mesures de suivis du présent arrêté.

9.5. Suivis

Un rapport analysant le fonctionnement des zones humides restaurées doit être transmis au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Seine-et-Marne tous les ans pendant les trois premières années puis tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de validité de la mesure compensatoire.

Les résultats des suivis écologiques et pédologiques, ainsi que les données SIG (système d'information géographique) et métadonnées, doivent être transmis à la DDT. Le tableau ci-dessous détaille la périodicité de chaque mesure à réaliser (N étant l'année d'achèvement de la mesure compensatoire).

Types de mesures	Périodicité	Rapports	Observations/Précisions
Inventaire floristique	Tous les ans les cinq premières années puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de validité de la mesure compensatoire.	Un rapport intermédiaire après chaque passage terrain plus un rapport global à l'issue de N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de validité de la mesure compensatoire.	Surveillance de : - la bonne reprise végétale, - l'absence de végétation exotique invasive, - l'évolution des profils en longs et en travers des zones humides restaurées, - localisation cartographique de la flore locale et si observées des espèces envahissantes.
Sondages pédologiques	N+1, N+3, N+5, N+10, N+20	Un rapport après chaque passage (peut être couplé avec un rapport d'inventaire floristique en cas de coïncidence temporelle des deux mesures de suivi).	Conclusions quant au caractère humide des sondages selon le point de vue réglementaire.

Des mesures complémentaires sont prescrites par le service police de l'eau de la DDT 77 en cas d'insuffisance constatée dans la réalisation ou l'évolution de la zone ne permettant pas l'atteinte des objectifs de restauration de la mesure compensatoire.

9.6. Durée de validité

La durée de validité de la mesure compensatoire est fixée à 30 ans à compter de la date d'achèvement de sa réalisation.

Titre II : Dispositions générales

Article 10 : Contrôle

Le service police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L. 181-22 et L. 214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 12 : Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R. 214-46 du Code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Département où est situé le captage et au Maire de la commune tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 13 : Modification du champ de l'opération

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 14 : Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement.

Article 15 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, les prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

Article 16 : Durée de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 30 ans à partir de la date de sa notification.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du Code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L. 216-10 du Code de l'environnement.

Article 19 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77 010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 20 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 21 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la Préfecture.

L'arrêté sera adressé à la commune de Villiers-sur-Seine et un extrait du présent arrêté y sera affiché pour une durée minimum d'un mois. Il sera également mis en ligne sur son site internet et sur tout autre support de communication communal dès réception.

Article 22 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Sous-préfet de Provins,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,
- Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Mme la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Maire de Villiers-sur-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France.

Le préfet,
~~Pour le préfet et par délégation,~~
Le secrétaire général par suppléance,


Etienne PETIT